

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, 8 mars 1937.

N° 17

Montag, 8. März 1937.

Arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, concernant la compétence et la constitution du Conseil National du Travail en matière de prévention et de conciliation des conflits collectifs de travail entre les employés privés et leurs patrons.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail, est applicable aux différends collectifs entre les employés privés et leurs employeurs.

Art. 2. Pour ces différends collectifs, le Conseil sera composé de part et d'autre de deux représentants des organisations principales des employés et des patrons occupant des employés, et de un à trois représentants des professions, entreprises ou bureaux intéressés, suivant les cas.

Art. 3. Les représentants des patrons ne relevant pas d'une chambre professionnelle seront nommés sans consultation des Chambres.

Großh. Beschluß vom 5. März 1937, betreffend die Zuständigkeit und die Zusammensetzung des Nationalrates der Arbeit zur Vorbeugung und Schlichtung der Gesamtarbeitsstreitigkeiten zwischen den Privatbeamten und ihren Arbeitgebern.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 23. Januar 1936, betreffend die Einsetzung eines Nationalrates der Arbeit zur Schlichtung der kollektiven Arbeitskonflikte ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Anhörung des Staatsrates ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Großh. Beschluß vom 23. Januar 1936, betreffend die Einsetzung eines Nationalrates der Arbeit zur Schlichtung der kollektiven Arbeitskonflikte, ist anwendbar auf die kollektiven Konflikte zwischen den Privatbeamten und deren Arbeitgebern.

Art. 2. Für diese Konflikte wird der Nationalrat der Arbeit zusammengesetzt aus je 2 Vertretern der Hauptorganisationen der Privatbeamten und der Arbeitgeber, die Privatbeamten beschäftigen, und aus 1 oder 3 Vertretern der jeweilig in Frage kommenden Berufe, Betriebe oder Büros.

Art. 3. Die Arbeitgebervertreter, die von keiner Berufskammer abhängen, werden ohne Befragung der Kammern ernannt.

Art. 4. Nos Ministres du Travail et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils présideront le Conseil National du Travail chaque fois qu'ils jugeront convenir ou délégueront pour le faire un homme de leur choix.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 mars 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
N. Braunshausen.

Art. 4. Unsere Minister der Arbeit und der Industrie sind, soweit es jeden betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Sie führen den Vorsitz in dem Nationalrat der Arbeit, jedesmal wenn sie es für angebracht erachten oder delegierten hierzu eine Person ihrer Wahl.

Art. 5. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 5. März 1937.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
N. Braunshausen.

Arrêté du 4 mars 1937, relatif à la vérification des poids, mesures, balances et bascules pendant l'année 1937

Le Ministre des finances ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures, balances et bascules aura lieu, pendant l'année 1937, aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après :

Heures de service ordinaire : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Communes et Sections qui sont assujetties à la vérification.	Lieu de la vérification.	Date et durée de la vérification pour les poids, mesures, balances et bascules.	Date et durée de la vérification pour les bascules et balances automatiques.
Lorentzweiler la commune	Lorentzweiler.....	3 mai	5 mai jusqu'à midi
Lintgen la commune	Lintgen	4 mai	5 mai l'après-midi
Mersch et Fischbach les communes.....	Mersch	7, 11, 12 et 13 mai	14 mai
Saeul la commune et la section de Brouch ...	Saeul	19 mai	20 mai
Tuntange la commune	Tuntange	21 mai jusqu'à midi	21 mai l'après-midi
Bissen la commune.....	Bissen	25 mai	26 mai
Schieren la commune	Schieren	27 mai jusqu'à midi	27 mai l'après-midi
Berg la commune.....	Berg	28 mai jusqu'à midi	28 mai l'après-midi
Nommern la commune	Schrandweiler ...	1 ^{er} juin	2 juin
Medernach et Ermsdorf les communes, à l'exception de la section d'Eppeldorf ...	Medernach.....	3 juin	4 juin
Larochette et Heffingen les communes.....	Larochette.....	8 et 9 juin	10 juin
Bettborn la commune	Bettborn.....	11 juin	15 juin
Useldange la commune, ainsi que pour les sections de Bœvange-s.-A. et Buschdorf..	Useldange.....	16 juin	17 juin

Beckerich la commune.....	Beckerich	18 juin	22 juin
Bigonville la commune	Bigonville	23 juin jusqu'à midi	23 juin l'après-midi
Perlé la commune	Perlé.....	24 juin	29 juin jusqu'à midi
Folschette et Arsdorf les communes	Rambrouch	25 juin	29 juin l'après-midi
Redange et Ell les communes	Redange	30 juin et 1 ^{er} juillet	2 juillet
Diekirch la commune	Diekirch.....	6, 7, 8 et 9 juillet jusqu'à 4½ heures	13 juillet
Vianden la commune ainsi que pour les sections de Bivels et Stolzembourg	Vianden	14 et 15 juillet	16 juillet
Fouhren la commune	Fouhren	20 juillet	22 juillet jusqu'à midi
Bastendorf la commune.....	Bastendorf	21 juillet	22 juillet l'après-midi
Reisdorf la commune et la section d'Eppeldorf ..	Reisdorf	23 juillet	28 juillet jusqu'à midi
Bettendorf et Mœstroff les sections	Bettendorf.....	27 juillet	28 juillet l'après-midi
Gilsdorf la section	Gilsdorf.....	29 juillet jusqu'à midi	29 juillet l'après-midi
Feulen la commune	Niederfeulen.....	30 juillet	24 août l'après-midi
Ettelbruck, Erpeldange les communes et la section de Welscheid	Ettelbruck.....	3, 4, 5, 6 et 10 août jusqu'à 4½ heures	11 août
Heiderscheid, Merscheid et Tadler-Ringel les sections	Heiderscheid	12 août jusqu'à midi	12 août l'après-midi
Eschdorf la section	Eschdorf	13 août jusqu'à midi	13 août l'après-midi
Mertzig la commune	Mertzig	17 août jusqu'à midi	17 août l'après-midi
Vichten la commune	Vichten	18 août	19 août l'après-midi
Grosbous la commune.....	Grosbous	19 août jusqu'à midi	19 août l'après-midi
Wahl la commune	Wahl	20 août	24 août jusqu'à midi
Bourscheid la commune, à l'exception de la section de Welscheid	Gaebelsmuhle	6 septembre	7 septembre
Hoscheid la commune, ainsi que pour les sections de Gralingen, Nachtmanderscheid, Putscheid, Weiler et Merscheid	Hoscheid.....	8 septembre	9 septembre
Wilwerwiltz, Kautenbach et Eschweiler les communes, à l'exception des sections d'Eschweiler, Selscheid et Erpeldange ..	Wilwerwiltz.....	10 septembre	14 septembre
Esch-s.-S., Neunhausen et Mecher les com- munes, ainsi que pour les sections de Bock- holtz et Büderscheid, à l'exception des sections de Bavigne et Nothum	Esch-s.-Sûre.....	15 et 16 septembre	17 septembre
Wiltz la commune, ainsi que pour les sections de Nothum, Erpeldange, Dahl, Nocher, Nœrtrange, Gösdorf, Winseler et Berlé ..	Wiltz	21, 22, 23, 24 et 28 sep- tembre jusqu'à 4 heures	29 et 30 septembre
Boulaide la commune et la section de Bavigne ..	Boulaide	1 ^{er} octobre	5 octobre l'après-midi
Harlange la commune.....	Harlange.....	5 octobre jusqu'à midi	5 octobre l'après-midi
oncolds-Sonlez et Schleif-Grumelscheid les sections	Schleif.....	6 octobre jusqu'à midi	6 octobre l'après-midi
berwampach la commune, ainsi que pour les sections d'Eschweiler et Selscheid.....	Derenbach	7 octobre	8 octobre

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance. »

» Art. 12. — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique en double indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843. »

« Art. 13. — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait, sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale. »

« Art. 14. — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera, autant que possible, accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures, bascules pour bétail et ponts à bascule pour chariots dans un état convenable de propreté. Les propriétaires des bascules pour bétail et ponts à bascule pour chariots sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids-étalons ; à défaut de ce personnel la bascule sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à la charge du propriétaire. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Les balances automatiques seront vérifiées sur place, c'est-à-dire à domicile.

Lorsque par suite de la difficulté du transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des poids, mesures, balances et bascules vérifiés.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 4 mars 1937.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.